

N° 2026 – D – 73

PROVISION SOCIETE ICONIC - EXERCICE 2026

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu le décret 2022-1008 du 15/07/2022 rendant désormais le maire ou le président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles,

Vu la délibération n° 2022.10.164 du conseil communautaire en date du 13/10/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté n°2025-A-060 du 5 janvier 2026 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société **ICONIC** en date du 19 février 2026,

Vu le bordereau de situation de la société **ICONIC** en date du 25 février 2026, arrêté à la somme de 44 089,56 €,

Considérant,

Que la société **ICONIC** est locataire de GrandAngoulême aux Molines Nord, 8 rue Louise Marillac à Angoulême,

Que celle-ci n'a pas effectué les règlements de ses loyers et charges depuis janvier 2025, laissant à la charge de GrandAngoulême une dette de 44 089,56 €,

Qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte par le tribunal de commerce d'Angoulême le 19 février 2026,

Conformément à l'article R2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée :

1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance,
2. Dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires pour :
 - les garanties d'emprunts ;
 - les prêts et créances ;
 - les avances de trésorerie ;
 - les participations en capital,
3. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,
4. Et enfin, de manière facultative, dès l'apparition d'un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative (principe de prudence comptable).

Le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions. Le Président est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement.

La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État. En revanche, elle doit être transmise au représentant de l'État si celui-ci le demande.

Les provisions doivent être comptabilisées au plus tard en fin d'exercice au vu des risques intervenus au cours de l'année par un mandat au chapitre 68 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ».

Ces provisions sont par ailleurs ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provisions si les créances éligibles ont diminué (titre au chapitre 78 « reprises aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ») soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

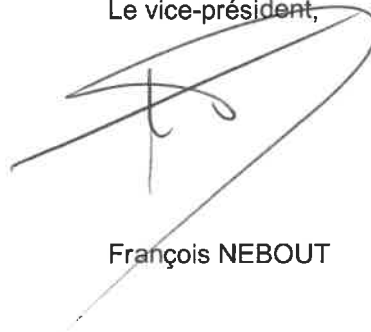
DECIDE

Article 1er : De procéder à la constitution d'une provision (mandat au 6817) de 44 089,56 €, au budget principal.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 4 mars 2026

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,



François NEBOUT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 06 MARS 2026
Publié ou notifié
Le 06 MARS 2026